



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

**DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS**

MAI 2021

NUMERO SPECIAL N° 53

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

CABINET DU PREFET	2
<i>Arrêté n° 2021/SIDPC/33 du 31 mai 2021 portant prolongation de l'obligation de port du masque dans toutes les communes du département de la Manche</i>	2
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL	2
<i>Arrêté préfectoral n° 21 - 74 – MQ du 28 mai 2021 autorisant la société SNCF RESEAU à exécuter des travaux de nuit sur la commune de VALOGNES</i>	2
AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE	3
<i>Arrêté inter-préfectoral n° 2540 -21 / 0014 du 10 mai 2021 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage « Noe Verte FE2-3 et FE2-4 » à TINCHEBRAY-BOCAGE et autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine</i>	3

CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2021/SIDPC/33 du 31 mai 2021 portant prolongation de l'obligation de port du masque dans toutes les communes du département de la Manche

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que face à la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 à compter du 17 octobre 2020 à minuit ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la découverte de variants plus contagieux dans le département ;

Considérant qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

Considérant que l'évolution des indicateurs épidémiologiques confirme que le virus de la Covid-19 circule activement depuis plusieurs semaines dans le département ;

Considérant que les mesures de prévention et de contrôle mises en place doivent être maintenues pour limiter la transmission du virus.

Considérant qu'au 27 mai 2021, le taux d'incidence de 133,7 cas pour 100 000 habitants reste supérieur au seuil d'alerte.

Considérant que le taux de positivité des tests RT-PCR reste également supérieur au seuil d'alerte avec 4,2 %.

Considérant qu'une hausse massive des contaminations s'accompagne d'un afflux croissant de patients faisant craindre une saturation des capacités d'accueil du système médical dans le département (taux d'occupation des lits de réanimation par des patients Covid-19 de 84 % au 27 mai 2021) ;

Considérant qu'en application de l'article 1er du décret n° 2020-1262 modifié du 16 octobre 2020 susvisé, le préfet peut rendre obligatoire le port du masque lorsque les circonstances locales le justifient ;

Considérant que le département de la Manche présente des risques accrus d'une hausse de la contamination compte tenu du brassage de population entre les zones denses, les zones périurbaines mais aussi les zones plus rurales également touchées de manière croissante par l'épidémie ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à prévenir tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion, notamment dans l'espace public (centre ville, voie publique,...) ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir les menaces sur la santé de la population.

Considérant qu'au regard des impératifs de santé publique et des circonstances locales, il y a lieu d'imposer le port du masque sur le territoire de la Manche.

Sur proposition du Directeur de cabinet,
ARRÊTE

Art. 1 : L'obligation du port du masque dans les espaces définis par l'arrêté préfectoral n°2021/SIDPC/001 est prolongée jusqu'au 9 juin 2021.

Art. 2 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté préfectoral n° 21 - 74 – MQ du 28 mai 2021 autorisant la société SNCF RESEAU à exécuter des travaux de nuit sur la commune de VALOGNES

Considérant la demande en date du 6 mai 2021, déposée par la société SNCF RESEAU, Direction Zone Ingénierie Nord-Est-Normandie, Agence Projets Normandie, en vue d'être autorisée à procéder à des travaux bruyants en période nocturne dans le cadre des travaux de la mise en accessibilité PMR de la gare de VALOGNES ;

Considérant la nécessité de réaliser ces travaux de nuit pour limiter la perturbation du trafic ferroviaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,
ARRETE

Art. 1 : La société SNCF RESEAU est autorisée à faire procéder à des travaux bruyants, de nuit, au niveau de la gare de VALOGNES.

Art. 2 : La présente autorisation est donnée pour la période du 31 mai au 14 juin 2021, afin de réaliser la mise en accessibilité PMR de la gare, par des travaux qui se dérouleront en période nocturne afin de ne pas perturber le trafic ferroviaire.

Art. 3 : Toute mesure devra être mise en œuvre pour limiter les nuisances pour les riverains. Un registre de plaintes sera tenue en mairie de Valognes.

Art. 4 : Le présent arrêté est :

- notifié à SNCF RESEAU ;
- affiché en mairie de Valognes, pendant toute la durée des travaux. Un certificat d'affichage du maire atteste l'accomplissement de cette formalité.

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (53 rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN Cedex 4) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site « www.telerecours.fr »

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Manche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (Direction générale de la santé – EA 2 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

◆

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Arrêté inter-préfectoral n° 2540 -21 / 0014 du 10 mai 2021 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage « Noé Verte FE2-3 et FE2-4 » à TINCHEBRAY-BOCAGE et autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine

Considérant que la qualité des eaux captées doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captage d'eau destinée à la consommation humaine « Noé Verte Fe2-3 et Fe2-4 » est impérative ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau distribuée pour la consommation humaine provenant du captage « Noé Verte Fe2-3 et Fe2-4 » ;

Considérant que la qualité de l'eau issue de ces ouvrages avant traitement, est conforme, selon le code de la Santé publique, aux limites de qualité fixées pour les eaux brutes par l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine et que la filière de traitement permettra de produire une eau traitée conforme aux limites de qualité fixées pour les eaux destinées à la consommation humaine par l'arrêté susvisé ;

Considérant que ce captage, destiné à la consommation humaine, alimente en eau en permanence les communes suivantes adhérentes à Domfront Tinchebray Interco : Chanu, Le Ménil Ciboult, Moncy, Montsecret-Clairefougère, Saint Christophe de Chaulieu, Saint Pierre d'Entremont, Saint Quentin les Chardonnets et Tinchebray Bocage ;

Considérant que les ressources en eau disponibles actuellement permettent de fournir un débit maximal de 2400 m3/j et que les besoins en pointe de Domfront Tinchebray Interco, s'élèvent à 1970 m3/jour ;

Considérant que Domfront Tinchebray Interco doit pouvoir répondre, dans des conditions satisfaisantes, aux besoins en eau potable de la population et garantir la qualité de l'eau destinée à l'alimentation humaine, prélevée dans le captage « Noé Verte Fe2-3 et Fe2-4 » situé sur le territoire de la commune de Tinchebray Bocage (commune déléguée de Beauchêne) ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Orne et du Secrétaire général de la Préfecture de la Manche,

ARRÊTENT

Art. 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice du Syndicat départemental de l'eau :

- la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des forages « Noé Verte Fe2-3 et Fe2-4 », sis sur la commune de Tinchebray Bocage (commune déléguée de Beauchêne),
- l'institution d'un périmètre de protection immédiate autour des ouvrages de captage ainsi que l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de Domfront Tinchebray Interco :

- l'institution du périmètre de protection rapprochée autour des ouvrages de captage, sis sur les communes de Ger et Tinchebray Bocage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Art. 2 : LOCALISATION ET IDENTIFICATION DES OUVRAGES DE CAPTAGE

Les ouvrages de captage sont situés sur la commune de Tinchebray Bocage, commune déléguée de Beauchêne à proximité du lieu-dit « Noé Verte », sur la parcelle cadastrée n° 294 – section 031C.

Le captage « Noé Verte Fe2-3 et Fe2-4 » est constitué de deux forages identifiés sous les codes de la banque du sous-sol suivants :

- Fe2-3 : BSS000RCUZ (ancien indice national : 0210-8X-0017/Fe2-3),
- Fe2-4 : BSS000RCVL (ancien indice national : 0210-8X-0028/F4).

Art. 3 : AUTORISATION D'UTILISER L'EAU PRELEVEE EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Domfront Tinchebray Interco est autorisée à utiliser l'eau prélevée au captage « Noé Verte Fe2-3 et Fe2-4 » situé sur la commune de Tinchebray Bocage, commune déléguée de Beauchêne, en vue de la consommation humaine après traitement sur la station « Noé Verte » à Tinchebray Bocage, commune déléguée de Beauchêne.

Art. 4 : FILIERE DE TRAITEMENT

Avant traitement, l'eau du captage « Noé Verte Fe2-3 et Fe2-4 » est stockée dans une bache d'eaux brutes, où elle est mélangée avec l'eau brute issue de la prise d'eau sur l'Egrenne « Grosse Planche ».

Avant refoulement vers le réseau d'adduction publique, l'eau subit un traitement de pré-minéralisation et ajustement du pH, coagulation, pré-oxydation, floculation, décantation, mise en contact avec du charbon actif micro grain, reminéralisation intermédiaire, oxydation intermédiaire, filtration sur sable, désinfection par rayonnement UV, désinfection par chlore gazeux et mise à l'équilibre calco-carbonique.

Art. 5 : QUALITE DES MATERIAUX AU CONTACT AVEC L'EAU

Tous les matériaux, produits et procédés utilisés sur la filière de traitement de l'eau doivent être autorisés ou disposer d'agrément, d'attestations de conformité sanitaires (ACS) ou de preuve de conformité aux listes positives (CLP) du Ministère en charge de la santé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Art. 6 : QUALITE DE L'EAU A L'ISSUE DU TRAITEMENT

La filière de traitement doit assurer la production d'une eau qui respecte en permanence les limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

A l'issue du traitement, l'eau ne doit être ni agressive, ni corrosive et ne doit pas gêner la désinfection ; l'eau produite ne doit pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes.

Art. 7 : SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS ET DE LA QUALITE DES EAUX

Domfront Tinchebray Interco est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour et mis à disposition des autorités de contrôle.

Toute difficulté particulière ou tout dépassement des exigences de qualité doivent être signalés aux autorités sanitaires sans délai.

Tout incident ou toute modification intervenus dans le fonctionnement de l'ouvrage de prélèvement et susceptibles d'avoir un impact qualitatif sur l'eau ou de compromettre la distribution d'eau potable, doivent être signalés aux autorités sanitaires sans délai.

Art. 8 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DES EAUX

Indépendamment des analyses à réaliser en continu aux différentes étapes de la filière de traitement et de l'autocontrôle qui sera effectué par la collectivité pour s'assurer du bon fonctionnement des installations de traitement indiqués dans l'article 7 du présent arrêté, l'autorité sanitaire réalise ou fait réaliser par le laboratoire agréé par le Ministère en charge de la santé, les prélèvements et analyses conformément à la réglementation en vigueur relative au programme du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.

Art. 9 : DISPOSITIFS DE PRELEVEMENT D'ECHANTILLONS D'EAU

Des dispositifs sont aménagés pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons d'eau brute avant traitement, d'eau traitée et d'eau stockée dans les différents réservoirs du réseau de distribution.

Art. 10 : SECURITE DES INSTALLATIONS

Les installations de captage et de stockage de l'eau brute sont conçues de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion, en se référant au guide de recommandations de l'Association scientifique et technique pour l'eau et l'environnement (ASTEE) « Protection des installations d'eau potable vis-à-vis des actes de malveillance » de novembre 2017 (document de référence à la date du présent arrêté), à détecter immédiatement une éventuelle intrusion et à apporter des éléments d'information concernant une éventuelle dégradation de la qualité de l'eau.

Art. 11 : ÉVOLUTION DU TRAITEMENT OU DE L'ALIMENTATION EN EAU

Toute modification concernant, soit la filière de traitement et les conditions d'exploitation de la station de traitement, soit l'alimentation en eau de Domfront Tinchebray Interco, devra être portée à la connaissance de l'autorité sanitaire, préalablement à sa mise en œuvre.

Art. 12 : PLAN DE SURETE INTERNE ET DE SECOURS

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau est tenue d'élaborer un plan de sûreté interne et de secours dans un délai d'un an.

Art. 13 : PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.

13.1. DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un dépôt, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification susceptible d'avoir un impact sur la qualité ou la quantité des eaux, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police de l'eau, en précisant :

1. les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
2. les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés et si nécessaire, l'avis d'un hydrogéologue agréé, ce dernier étant aux frais du pétitionnaire.

13.2. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Les limites du périmètre de protection immédiate sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et empêcher la dégradation des ouvrages.

Le périmètre de protection immédiate est défini conformément au plan joint en annexe et comprend la parcelle cadastrée suivante de la commune de Tinchebray Bocage (commune déléguée de Beauchêne) : parcelle n°294, section 031C d'une superficie de 5680 m².

Les terrains correspondant au périmètre de protection immédiate deviendront et resteront propriété du Syndicat départemental de l'eau. Ce périmètre sera clôturé de façon efficace vis-à-vis des tentatives d'intrusions (avec clôture et portail de 2 mètres de hauteur au minimum), aux frais du pétitionnaire.

La clôture qui entoure ce périmètre de protection devra être entretenue. Le portail d'accès au périmètre de protection immédiate devra être verrouillé en permanence ; les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (captages, bêche, station de traitement) devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence. Les ouvrages de prélèvement d'eau devront être conçus de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion et détecter immédiatement une éventuelle intrusion.

L'aménagement des ouvrages (captages, bêche, station de traitement, etc.), situés au sein du périmètre de protection immédiate, assurera une étanchéité vis-à-vis de tout écoulement ou déversement y compris accidentel et vis-à-vis des pénétrations animales. A ce titre, le sol sera décaissé en périphérie de la chambre de pompage pour éviter la submersion de cette dernière par le ruissellement pouvant provenir du secteur de l'usine de traitement.

Cet espace ainsi que l'ensemble des ouvrages, doivent être entretenus, maintenus en parfait état de propreté. La végétation régulièrement fauchée sera exportée. Les utilisations d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement y sont interdites.

Toutes activités autres que celles nécessitées par l'exploitation et l'entretien des ouvrages de prélèvement et de traitement de l'eau sont interdites.

Seuls les produits nécessaires à l'exploitation du captage seront stockés et le seront sur rétention.

Tout ouvrage (sondage, forage d'essai, etc.) situé dans le périmètre de protection immédiate devra faire l'objet soit d'un comblement dans les règles de l'art soit d'aménagements permettant de s'opposer à toute infiltration.

L'accès au périmètre de protection immédiate et aux ouvrages se fait à partir de la route départementale n°269.

Les seules personnes autorisées à pénétrer dans ce périmètre seront celles dûment habilitées par le maître d'ouvrage, son représentant et son exploitant.

Une signalisation spécifique interdira l'accès de cet enclos au public.

13.3. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles désignées au plan et à l'état parcellaire joints en annexe. Il comprend, une zone sensible (P1) et une zone complémentaire (P2).

Sa surface totale est d'environ 34,2 hectares (ha) répartis de la façon suivante : 20,3 ha pour zone sensible et 13,9 ha pour la zone complémentaire.

Dans ce périmètre, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

13.1.1. PRESCRIPTIONS APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (ZONE SENSIBLE-P1 ET ZONE COMPLEMENTAIRE-P2)

13.1.1.1. PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ACTIVITES PRESENTES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION

13.1.1.1.1. Activités interdites

- La création de puits et de forages (y compris pour l'exploitation de l'énergie géothermique), à l'exception et par dérogation, des ouvrages de prélèvement d'eau pour la collectivité publique bénéficiaire du présent arrêté,
- La création de mares, étangs, plans d'eau,
- La suppression des zones humides,
- L'ouverture de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines et d'aires d'emprunt de matériaux,
- La création de rejets d'eaux pluviales ou d'eaux issues de pompes à chaleur dans toute structure permettant l'engouffrement des fluides (puits, puisards, etc.),
- Le pâturage conduisant à la destruction du couvert végétal.

Les affouragements permanents devront se faire sur un sol stabilisé.

Les points d'affouragement permanents ou temporaires, les robinets d'herbage et les abreuvoirs seront installés à plus de 100 mètres du captage si cela est techniquement réalisable ou, en cas d'impossibilité, à l'emplacement le plus éloigné du captage,

- La suppression des haies et talus, à l'exception des suppressions ponctuelles nécessaires dans le cadre des activités autorisées par le présent arrêté et de la création d'ouvertures pour les passages d'animaux et les accès aux parcelles. Ces suppressions sont soumises à autorisation auprès de l'autorité sanitaire et du service chargé de la police de l'eau.

Par ailleurs, la coupe d'arbres sans dessouchage, pour l'entretien des haies, est autorisée.

Les haies et talus présents dans le périmètre de protection rapprochée et par conséquent, concernés par ces prescriptions, sont reportés sur la carte figurant en annexe 4 du présent arrêté,

- La suppression des parcelles boisées et des friches, à l'exception des suppressions ponctuelles nécessaires dans le cadre des activités autorisées par le présent arrêté. L'exploitation du bois reste possible sans dessouchage par arrachage ou broyage en profondeur. Le rognage des souches est autorisé jusqu'au niveau du sol.

Les zones boisées devront être identifiées en espaces boisés classés (EBC) dans le document d'urbanisme en vigueur au titre de l'article L.113.1 du code de l'urbanisme.

Les parcelles boisées présentes dans le périmètre de protection rapprochée et par conséquent, concernées par ces prescriptions, sont reportées sur la carte figurant en annexe 4 du présent arrêté,

- L'utilisation des produits phytosanitaires sur les talus et sur les parcelles boisées, hormis pour la lutte sanitaire indispensable contre les parasites. Les produits seront apportés de manière localisée,
 - L'installation de canalisations et de stockages d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature.
- Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages liés aux habitations et activités existantes, ni aux canalisations et stockages susceptibles d'améliorer la protection du captage.

Les stockages d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature doivent être mis en conformité avec la réglementation actuellement en vigueur.

13.1.1.1.2. Activités réglementées

- Les puits et forages existants, qui captent la même nappe que le captage d'eau destinée à la production d'eau potable, devront faire l'objet d'aménagements permettant de s'opposer à toute infiltration ou seront comblés selon les règles de l'art,
- Le remblaiement d'excavations ne pourra être réalisé qu'avec des matériaux naturels inertes,
- Les rejets d'eaux pluviales existants, réalisés par engouffrement de ces fluides dans le sous-sol, devront être supprimés si cela est techniquement et économiquement réalisable.

13.1.1.2. AGRICULTURE

13.1.1.2.1. Activités interdites

- L'utilisation des produits phytosanitaires pour le désherbage total et la destruction des cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN), hormis en cas de techniques culturales sans labour. Les entretiens devront être réalisés par des moyens mécaniques,
- L'épandage de boues de station d'épuration et de tous les produits assimilés,
- L'épandage des fientes et fumiers de volailles,
- La création de drains agricoles,
- L'irrigation, sauf en localisé (goutte à goutte),
- L'élevage porcin et avicole de type plein air, à l'exception des élevages de type « familial »,
- La suppression des prairies permanentes, sauf lorsqu'elle s'inscrit dans le cadre ponctuel d'une rénovation de la prairie permanente avec interculture fourragère de courte durée. Par ailleurs, la conversion en boisement est possible, à l'exception des peupleraies ; elle est soumise à autorisation auprès de l'autorité sanitaire et du service chargé de la police de l'eau.

Les prairies permanentes présentes dans le périmètre de protection rapprochée et par conséquent, concernées par ces prescriptions, sont reportées sur la carte figurant en annexe 4 du présent arrêté,

- Les sols nus en période présentant un risque de ruissellement (automne-hiver) ; un couvert végétal sera mis en place. La destruction de ce couvert végétal pourra avoir lieu au plus tôt le 1er novembre, pour les sols à forte teneur en argile (sols dont la teneur en particules inférieures à 2 microns, est supérieure à 25%). Pour les autres sols, la destruction du couvert végétal ne pourra intervenir avant le 15 janvier,
- Les stockages de produits phytosanitaires et d'engrais minéraux liquides,
- La création de bâtiments d'élevage.

13.1.1.2.2. Activités réglementées

- Sauf cas visés au 13.3.1.2.1, l'utilisation de produits phytosanitaires doit rester exceptionnelle et être limitée à un passage par an maximum, dans les conditions suivantes :
- pour la destruction des CIPAN et des adventices, dans le cadre des techniques culturales sans labour,
- pour le désherbage des adventices avant l'implantation de la culture suivante, pour les autres techniques culturales,
- en localisé, pour le traitement des adventices (rumex, chardons, etc.) sur les parcelles en prairies.

Par ailleurs, l'utilisation de produits phytosanitaires pour la conduite des cultures doit être réalisée dans le cadre d'une action de maîtrise des apports et d'une limitation des interventions préventives.

- L'épandage de fertilisants sur les CIPAN, hors cultures dérobées, est conditionné au respect des dispositions énoncées ci-après :
- le reliquat d'azote avant épandage, mesuré au maximum 15 jours avant l'implantation de la CIPAN, est inférieur à 20 kg/ha,
- l'implantation de la CIPAN intervient au plus tard 15 jours après la récolte de la culture précédente et avant le 31 août,
- le total maximal d'azote (reliquat + apport) est fixé à 30 kg/ha,
- La régénération des prairies sans labour est autorisée. De façon exceptionnelle, en cas d'impossibilité de régénération des prairies sans labour ou par un travail superficiel du sol en raison de leur état de forte dégradation, la rénovation par retournement et réimplantation devra être réalisée par des techniques limitant la période de sol à nu.

La rénovation d'une prairie permanente par la technique d'interculture fourragère courte devra démarrer l'été.

L'emploi de produits phytosanitaires pour la destruction de la prairie en place, et de l'interculture implantée en cas d'utilisation de cette technique, est interdit et aucune fertilisation de la prairie nouvellement implantée n'est effectuée avant l'année N+2.

Tout projet de rénovation d'une prairie doit faire l'objet d'une information préalable auprès du président de la collectivité bénéficiaire du présent arrêté,

- La fertilisation des parcelles et d'une manière générale les pratiques agricoles doivent respecter la réglementation applicable dans le secteur et a minima, le code des bonnes pratiques agricoles.

13.1.1.3. ACTIVITES INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET COMMERCIALES

13.1.1.3.1. Activités interdites

- L'installation d'activités industrielles, artisanales ou commerciales qui présenteraient un danger d'altération de la qualité des eaux,
- Toutes activités de stockage et de traitement de déchets, y compris de déchets inertes,
- L'installation de dispositifs d'exploitation d'énergies renouvelables sauf les dispositifs domestiques de géothermie horizontale, panneaux photovoltaïques et éoliennes de toiture.

13.1.1.4. HABITAT - URBANISME - VOIRIES - RESEAUX

Activités interdites

- La création de constructions à l'exception de celles destinées au fonctionnement de la distribution publique d'eau potable et de celles en extension ou en rénovation de constructions existantes,
- L'infiltration d'eaux usées traitées autres que les effluents de dispositifs d'assainissement autonome,
- La création de cimetières,
- La création et l'extension de campings, parcs résidentiels de loisirs, aires aménagées pour le stationnement des camping-cars et installations analogues,
- La création de golfs,
- La création de voies de communications nouvelles (voies routières et voies ferrées), à l'exception des voies de desserte de propriétés bâties ou non et des voiries visant à réduire les risques pour le captage.

En cas de modification d'une voirie existante, les eaux de ruissellement de la plate-forme routière ne devront pas être dirigées vers le captage,

- La création de terrains d'entraînement et l'organisation de compétitions de sports mécaniques sur les parcelles.

13.1.2. PRESCRIPTIONS SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES UNIQUEMENT DANS LA ZONE SENSIBLE (P1) DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

13.1.2.1. AGRICULTURE

13.1.2.1.1. Activités interdites

- L'épandage des déjections animales liquides et des produits assimilés (lisiers, purins, digestats liquides issus de la méthanisation, etc.).

13.1.2.1.2. Activités réglementées

- Les dépôts non aménagés de fumiers et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols sont autorisés, à la condition que leur durée soit de 1 mois maximum.

13.1.3. PRESCRIPTIONS SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES UNIQUEMENT DANS LA ZONE COMPLEMENTAIRE (P2) DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

13.1.3.1. AGRICULTURE

Activités réglementées

- Les dépôts non aménagés de fumiers et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols sont autorisés, à la condition que leur durée soit de 3 mois maximum.

Art. 14 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Les bénéficiaires du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veillent au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Le maître d'ouvrage met en place un comité de suivi, avec notamment les représentants locaux concernés par les périmètres de protection. Chaque année, il transmet à l'autorité sanitaire un bilan relatif à la mise en place des périmètres de protection.

Art. 15 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de sa signature.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Art. 16 : EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles devront intervenir dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 17 : INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Conformément aux engagements pris par Domfront Tinchebray Interco lors de sa délibération en date du 27 février 2020, le pétitionnaire devra indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés du fait de la dérivation des eaux ou des servitudes instituées.

Art. 18 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera publié :

- au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne et accessible sur le site internet de la Préfecture de l'Orne : www.orne.pref.gouv.fr, pour une durée d'un an,
- au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche et accessible sur le site internet de la Préfecture de la Manche : www.manche.pref.gouv.fr, pour une durée d'un an,
- à la conservation des hypothèques du département de l'Orne,
- à la conservation des hypothèques du département de la Manche.

Il sera en outre mis à disposition du public et affiché en mairie des communes de Ger et Tinchebray-Bocage et aux endroits habituels d'affichage, ainsi qu'aux sièges du Syndicat départemental de l'eau et Domfront Tinchebray Interco pendant une durée de 2 mois. Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation, précisant notamment les lieux d'affichage, est inséré par les soins de la Préfète de l'Orne et aux frais des bénéficiaires de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un extrait de cet arrêté est par ailleurs adressé sans délai, par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire ou ayant droit intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire ou ayant droit est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le soin des maires des communes de Ger et Tinchebray Bocage.

Le maître d'ouvrage transmet à l'autorité sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Art. 19 : ANNEXION AUX DOCUMENTS D'URBANISME

Les servitudes du présent arrêté sont annexées aux documents d'urbanisme existants ou futurs conformément aux articles L. 151-43 et L. 161-1 du code de l'urbanisme.

Art. 20 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Art. 21 : DROIT DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète de l'Orne ou du Préfet de la Manche ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CAEN sis 3, rue Arthur Leduc – B.P. 536 – 14036 CAEN Cedex.

en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique :

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de 2 mois, à compter de son affichage en mairie.

en ce qui concerne les servitudes publiques :

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative – par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

Art. 22 : MESURES EXECUTOIRES

La Préfète de l'Orne,

Le Préfet de la Manche,

La Sous-Préfète d'Argentan,

Le Sous-Préfet d'Avranches,

Le Président de Domfront Tinchebray Interco,

Le Président du Syndicat départemental de l'eau,

Le Maire de la commune de Ger,

Le Maire de la commune de Tinchebray-Bocage,

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie,

Le Directeur départemental des territoires de l'Orne,

Le Directeur départemental du territoire et de la mer de la Manche,

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,

Le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Orne,

Le Directeur départemental de la protection des populations de la Manche,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signés : Pour la préfète de l'Orne, le secrétaire général : Charles BARBIER

Pour le préfet de la Manche, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIENL

Les annexes sont consultables sur le site des services de l'Etat dans la Manche : <https://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Eau/Perimetre-de-protection/TINCHEBRAY-BOCAGE-Captages-de-la-Noe-Verte>

